

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2022343CS0404**

Comité Syndical du 9 décembre 2022

**Date de convocation : 29 novembre 2022
Date d'affichage : 12 décembre 2022**

OBJET : Adoption anticipée du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023.

L'an deux mille vingt-deux, le neuf du mois de décembre à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'Espace Paul Dambier, rue des Bouvreuils à Champniers, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : en l'absence de Monsieur Jean REVEREAULT, Monsieur Claudy SEGUINAR, délégué titulaire du Secteur Intercommunal d'Energies n°19 de Verteuil sur Charente, est désigné secrétaire de séance.

Nombre total de délégués :	74
Quorum :	38
Nombre de délégués présents au moment du vote :	50
Nombre de procurations au moment du vote :	5

Le Président demande à Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services de présenter ce point à l'ordre du jour.

Laure GAUTHIER expose :

- Qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

- Que destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au **1^{er} janvier 2024**.
- Qu'en reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.
- Que le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.
- Que compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et les 3 budgets annexes, à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Que Monsieur le Payeur Départemental a sollicité le SDEG 16 afin d'anticiper d'un an la mise en place de la M57 et par courrier du 20 juillet 2022, il a émis un accord de principe sur ce changement de nomenclature (courrier joint à la note de synthèse).

Direction générale des Finances publiques
Paierie Départementale de la Charente
3 rue Pierre Labachot
BP 1327
16022 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 95 58 45
Mél. : t016090@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Réception : Lundi au vendredi 08h30-12h
Après-midi sur RDV
Affaire suivie par : Jean-Pierre PAGOLA
Téléphone : 05 45 94 54 12
jean-pierre.pagola@dgifp.finances.gouv.fr
Réf. : M57 adoption anticipée

MME LAURE GAUTHIER
DIRECTRICE
SDEG 16
308 RUE DE BASSEAU
16021 ANGOULEME CEDEX

Sous couvert Mme Christelle DEJUGNAC
chdejumac@sdeg16.fr

Angoulême, le 20/07/2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Madame la Directrice,

Vous avez sollicité, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le Syndicat mixte SDEG 16 à compter du 1^{er} janvier 2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par le SDEG 16 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur le point suivant :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57.

- l'option pour le référentiel M57 implique son adoption pour ses budgets annexes administratifs. Les budgets SPIC demeurent régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le comptable public,
Responsable de la Paierie Départementale



Jean-Pierre PAGOLA
Inspecteur divisionnaire HC
des finances publiques

- Que différents points sont à fixer et à délibérer :

- Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus ...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de délibérer en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Il est à noter que les délibérations antérieures qui précisaient les durées d'amortissement sont annulées au profit de la présente.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le SDEG 16 calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du SDEG 16.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les

plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur ...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 2 000,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

De plus, les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût historique TTC, c'est-à-dire à leur valeur d'acquisition.

Concernant les subventions et fonds d'investissement transférables reçues servant à financer un équipement devant être amorti, elles font l'objet d'une reprise au compte de résultat afin d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés et de solder les comptes de subventions au bilan.

Le montant de l'annuité d'amortissement d'une subvention d'équipement transférable reçue est égal au montant de la subvention divisé par la durée de l'amortissement du bien subventionné. Si une subvention d'équipement transférable reçue a financé plusieurs biens acquis ou réalisés ayant des durées d'amortissement différentes, une répartition au prorata sera opérée.

La liste des biens amortissables ainsi que leur durée d'amortissement fixée selon les préconisations réglementaires et les durées de vie réelles constatées par compte est la suivante :

COMPTE	LIBELLE	DUREE D'AMORTISSEMENT en année
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels	2
21- IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions des bâtiments publics	15
21838	Autres matériels informatiques	2
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10
2188	Autres matériels	10
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS		
2315	Travaux Irve	10
2317	Travaux Irve	10
AUTRE		
	Biens de faible valeur inférieure à 2 000 € TTC	1 en N+1

- Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant.

Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068, il est proposé de ne pas procéder à l'apurement du compte 1069 par le compte 1068 car le solde du compte 1069 est égal à 0 €.

- Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Comité Syndical à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif principal 2022 (sans DM) s'élève à 5 206 908,25 € en section de fonctionnement et à 26 610 305,18 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 390 518,11 € en fonctionnement et sur 1 995 772,88 € en investissement.

- Règlement budgétaire et financier (document joint en intégralité en annexe des convocations)

Engagé dans une démarche durable de modernisation de ses processus comptables et des documents budgétaires règlementaires le SDEG 16 a été sollicité par la Paierie Départementale pour adopter par anticipation le référentiel M57.

Dès lors, il en découle les impératifs suivants :

- l'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 en lieu et place de la M14,
- l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables au Syndicat pour la préparation et l'exécution du budget.

Le règlement budgétaire et financier du SDEG 16 formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code Général des Collectivités Territoriales, de la loi organique relative aux lois de finances.

Il définit également les règles internes de gestion propres au SDEG 16 dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites.

Enfin, il est le symbole de la transparence financière du SDEG 16, à l'égard des services, des élus et des tiers.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

55 voix pour
0 voix contre
0 abstention

- **Adopte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et ses budgets annexes, à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **Adopte** le règlement budgétaire et financier tel que présenté et joint en annexe aux convocations et qui sera annexé à la présente délibération.
- **Décide** de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023 pour le Budget principal et ses décisions modificatives avec un vote par nature :
 - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - au niveau du chapitre pour la section d'investissement.
 - - avec les chapitres "opérations d'équipement".
 - - sans vote formel sur chacun des chapitres.
- **Décide** de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023 pour les budgets annexes et leurs décisions modificatives respectives avec un vote par nature :
 - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - au niveau du chapitre pour la section d'investissement.
 - - sans les chapitres "opérations d'équipement".
 - - sans vote formel sur chacun des chapitres.
- **Approuve** les durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature telles que présentées, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation restant inchangées.
- **Décide** de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- **Décide** d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 2 000,00 € TTC, acquis seuls ou par lots ; ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **Autorise** le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **Donne** pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.